



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

30 MAI 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique
de la ZAC Coulvé-Québrais à SAINT-NAZAIRE (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de déclaration d'utilité publique et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) est maître d'ouvrage du projet de ZAC sur les sites de Coulvé et Québrais à Saint-Nazaire, le long de la RD 213, sur une superficie d'environ 63 ha. Le projet s'organise autour de trois secteurs de construction principalement dédiés à l'habitat et aux commerces de proximité (Coulvé Nord, Québrais et Coulvé Est), articulés autour d'une large coulée verte transversale. Le programme comprend environ 1 100 logements (pour un rythme de construction de 250 logements / an), répartis entre logements collectifs, logements intermédiaires et maisons individuelles, à la fois en locatif et en accession à la propriété.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le secteur retenu pour la ZAC voisine le site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » sur sa frange est. Il est lui-même constitué d'un ensemble de milieux assez diversifiés, associant aux grands bassins de Guindreff et autres étangs une prépondérance de prairies, mais également des boisements, des friches et fourrés et une vaste zone humide à l'est. Il s'agira donc d'apprécier les éventuels impacts du projet à la fois sur la conservation du site Natura 2000 et sur la potentielle richesse biologique du périmètre de la ZAC proprement dit.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial livre une analyse de la ZAC et de son environnement, traitant des milieux physique et naturel, du paysage, du patrimoine historique et du contexte socio-économique.

On remarque cependant pour le volet milieu naturel que la période d'investigation (mai 2006) n'est pas idéale pour certaines espèces animales, étant notamment tardive pour les amphibiens et venant au contraire assez tôt dans l'année pour les reptiles. Il n'est dès lors pas exclu que d'autres espèces protégées, au delà du lézard des murailles et du triton palmé, fréquentent le site, comme l'envisage d'ailleurs l'étude. Même si dans le cadre de la procédure ZAC, les impacts et mesures peuvent être affinés au stade ultérieur de réalisation, ces imprécisions fragilisent la détermination exhaustive des impacts potentiels.

Par ailleurs, le dossier retient une délimitation des zones humides plus restreinte que celle résultant de l'inventaire départemental réalisé par le service maritime de navigation et la DDAF de Loire-Atlantique, jugé parfois en incohérence avec la réalité du terrain. Sans nécessairement remettre en cause la validité de ces conclusions (un inventaire récent sur un périmètre restreint peut effectivement affiner l'inventaire départemental), le dossier en l'absence de précisions sur les critères et méthodes retenus n'en fait pas la démonstration probante.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact expose les impacts permanents du projet sur l'environnement et les mesures associées en reprenant l'approche thématique retenue lors de l'analyse de l'état initial. Les effets temporaires liés au chantier ne sont pas spécifiquement traités.

3.3- Justification du projet

Le chapitre consacré par l'étude d'impact à la justification du projet expose d'abord les besoins en logements nouveaux de la communauté d'agglomération. Le choix du site de Coulvé et Québrais est appuyé sur des considérations assez générales de structure urbaine et de grands équilibres dans le développement urbain, mais n'est pas mis en concurrence avec d'éventuelles alternatives. L'évolution du projet sur le site est par contre présentée de façon détaillée, en rappelant d'abord les deux scénarios considérés, puis les évolutions dans le temps de la variante retenue, notamment motivées par la prise en compte des enjeux environnementaux du site (préservation de la zone humide particulièrement).

3.4- Résumé non technique

Le résumé, sous forme de tableau de synthèse, est clair et lisible, mais devra être complété des éléments relatifs aux incidences Natura 2000 ajoutés au dossier en février 2010.

3.5- Analyse des méthodes

La présentation des méthodes d'évaluation des impacts, exposée par grandes thématiques traitées, est globalement complète à l'exception de celles mises en oeuvre pour recenser les zones humides, pièce importante pour en apprécier la fiabilité au regard des critères figurant à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

Par ailleurs, les auteurs de l'étude d'impact ne sont pas identifiés au sein du bureau d'études, ce qui ne permet pas de connaître précisément les compétences mobilisées.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a évolué dans sa construction pour tenir compte des conclusions des études environnementales. Tel que présenté aujourd'hui, il préserve les zones humides recensées en intégrant les bassins et plans d'eau dans une coulée verte rejoignant la prairie humide à l'est du site, assurant ainsi la continuité hydraulique. Ce parti d'aménagement devrait également permettre le maintien sur place du triton palmé dont l'habitat ne sera pas impacté.

Le volet incidences Natura 2000, venu compléter le dossier en février 2010, reste léger dans sa démonstration mais conclut valablement à l'absence d'impact direct du projet sur la conservation du site. La question des impacts indirects est traitée en détail pour la loutre d'Europe, espèce d'intérêt communautaire également protégée au titre de la législation nationale. Quasi-menacée au niveau européen, elle est considérée comme une espèce prioritaire pour la région. La fréquentation du secteur de la ZAC par la loutre est établie et il s'agit certainement d'un habitat de repos et de reproduction. Les deux principales menaces pour cette espèce sont d'une part la mortalité par collision routière et d'autre part la réduction des zones humides favorables.

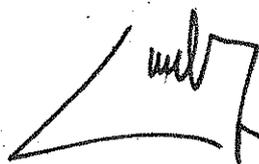
En complément de la préservation des zones humides, le projet prévoit des mesures spécifiques et notamment l'aménagement de passages sous voiries adaptés. Sans que le projet ne remette en cause les objectifs de conservation à l'échelle du site Natura 2000, la probable perte d'habitat, les risques de collisions routières intra-zone et les perturbations inévitablement induites par la fréquentation humaine du site commandent que les mesures prévues soient appréciées et validées dans le cadre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées nationalement, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La question est plus délicate pour les autres espèces protégées, avérées (lézard des murailles) ou potentiellement présentes, dans la mesure où l'étude d'impact renvoie l'analyse finale au futur dossier de réalisation de la ZAC. Sont ainsi évoquées de possibles mesures supplémentaires, dans le cadre d'un dossier de demande dérogation, si des espèces protégées « s'avèrent finalement impactées de façon significative ». Il convient de rappeler tout d'abord que la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée et/ou de leurs aires de repos ou de reproduction doit intervenir dès qu'un impact est prévisible, sans qu'il soit besoin de le qualifier de significatif. Ensuite, l'autorité environnementale considère que la détermination précise des espèces impactées, et donc des dérogations nécessaires, constitue un élément fondamental de l'étude d'impact qu'elle ne peut légitimement renvoyer à une phase ultérieure, même s'il est entendu que la procédure administrative de dérogation peut quant à elle être effectivement engagée dans un second temps. Le recours à une procédure de demande de dérogation n'est pas le droit commun et doit se limiter aux cas d'absence avérée d'alternative, ce qui en fait un élément important d'appréciation des projets. Le dossier devrait donc être plus conclusif sur ce point.

5 – Conclusion

Le projet, qui répond à des besoins établis, a su évoluer au cours de sa construction pour prendre en compte les enjeux environnementaux, particulièrement la préservation des zones humides. L'étude d'impact aurait cependant dû être en mesure d'apprécier précisément quelles espèces protégées seront en définitive impactées.

Le préfet



Jean DAUBIGNY

